



RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE
RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

4ème partie :
Protection des enfants étrangers

JANVIER 2018





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck** et **Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.



Table des matières

Introduction	5
Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant	6
Protection des mineurs étrangers	9
I. Mineurs étrangers non accompagnés : Affaire X.H.L. c. Pays-Bas, 22 juillet 2011, communication n° 1564/2007	9
1. Faits	9
2. Question de droit.....	9
3. Procédure	9
4. Solution.....	9
5. Observations.....	10
II. Expulsion d'une famille en situation illégale : Affaire K.A.L. et A.A.M.L. c. Canada, 26 mars 2012, communication n° 1816/2008.....	10
1. Faits	11
2. Question de droit.....	11
3. Procédure	11
4. Solution.....	11
III. Expulsion d'une famille maintenue dans un centre de détention : Affaire Bakhtiyari c. Australie, 6 novembre 2003, communication n° 1069/2002	12
1. Faits	12
2. Question de droit.....	12
3. Procédure	12
4. Solution.....	13
5. Observations.....	13
IV. Expulsion de familles appartenant à des groupes minoritaires : Affaire Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, 24 janvier 2012, réclamation n° 64/2011.....	13
1. Faits	14
2. Questions de droit	14
3. Procédure	14
4. Solution.....	14
5. Observations.....	16



V. Prise en charge des enfants étrangers : Affaire Défense des Enfants International c. Belgique, 23 octobre 2012, réclamation n° 69/2011	16
1. Faits	16
2. Question de droit.....	16
3. Procédure	16
4. Solution.....	17
5. Observations.....	17
V. Expulsion d'enfants, potentiellement victimes de mutilations génitales féminines : Affaire I.A.M c. Danemark, 25 janvier 2018, communication n° 3/2016	18
1. Faits	18
2. Question de droit.....	18
3. Procédure	18
4. Solutions	19
5. Questions de procédure	19
6. Observations.....	19
Fiche pédagogique	21
Bibliographie.....	22
Annexes	24
Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant	24
I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE	24
III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUZIENS.....	32
IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE	34
V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENAUZ	35
VI. AUTRES.....	35



Introduction

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)¹, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes².

L'année 2014 marquant l'entrée en vigueur du 3^e Protocole à la CIDE, c'est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3^e Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes³.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant. L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice, de manière à renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

Après avoir donné un aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant, cet outil s'intéresse à certains sujets de manière plus spécifique, chaque sujet étant illustré par des cas représentatifs. Une liste de la jurisprudence accompagnée d'un tableau récapitulatif figure à la fin du document.

¹ Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

² Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

³ De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf.



Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

La Cour européenne des droits de l'Homme a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière⁴, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)⁵. Les violations des droits des enfants roms⁶ ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière⁷. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation⁸, le droit de garde⁹, les enlèvements internationaux¹⁰, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel que l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France¹¹, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap¹², à l'éducation sexuelle¹³, à l'absentéisme scolaire¹⁴, à l'interdiction des châtimets corporels¹⁵, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans¹⁶ ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière¹⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux

⁴ Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

⁵ Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

⁶ Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

⁷ Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

⁸ Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

⁹ Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

¹⁰ Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

¹¹ Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

¹² Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

¹³ Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

¹⁴ Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

¹⁵ Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

¹⁶ Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

¹⁷ Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).



meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala¹⁸ a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires¹⁹, les disparitions forcées lors des conflits armés²⁰ et les massacres dans les communautés autochtones²¹. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi²², des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine²³, des enfants vivant dans les communautés autochtones²⁴ et, plus récemment, à quelques affaires familiales²⁵. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement²⁶.

Sur le continent africain, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille²⁷ et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique²⁸. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits²⁹.

Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque³⁰ ou encore deux

¹⁸ Arrêt Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala (1999).

¹⁹ Voir notamment les arrêts Servellón-García et al. c. Honduras (2006) ou Uzcátegui et al. c. Venezuela (2012).

²⁰ Voir par exemple les arrêts Molina Theissen c. Guatemala (2004) ou Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador (2005).

²¹ Voir par exemple les arrêts Massacre de Mapiripán c. Colombie (2005) ou Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala (2009).

²² Voir par exemple l'arrêt Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay (2004).

²³ Arrêt Gelman c. Uruguay (2001).

²⁴ Voir par exemple l'arrêt Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay (2006).

²⁵ Voir les arrêts Fornerón et fille c. Argentine (2012) et Atala Riffo et filles c. Chili (2012).

²⁶ Tel que souligné par Rosa Maria Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

²⁷ Arrêt Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger (2008).

²⁸ Arrêt IHRDA et OSJI c. Kenya (2011).

²⁹ Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : www.dei-belgique.be

³⁰ Décision Damian Thomas c. Jamaïque (1999).



mineurs étrangers en voie d'expulsion³¹. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité³². Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège³³, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine³⁴ et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou³⁵. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3^e Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3^e Protocole, dont la Belgique³⁶. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018 (voir ci-dessous, chapitre 5).

³¹ Décisions Mohamed El-Hichou c. Danemark (2010) et X.H.L. c. Pays-Bas (2011).

³² Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

³³ Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

³⁴ Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

³⁵ Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).

³⁶ Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.



Protection des mineurs étrangers

I. Mineurs étrangers non accompagnés : Affaire X.H.L. c. Pays-Bas, 22 juillet 2011, communication n° 1564/2007

- **Organe** : Comité des droits de l'Homme
- **Pays** : Pays-Bas
- **Requérant** : mineur âgé de douze ans au moment des faits
- **Solution** : violation des articles 7 (torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 24 (protection de l'enfant) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (la partie de la communication portant sur une violation de l'article 17 a été déclarée inadmissible pour non-épuisement des voies de recours internes)
- **Mots clés** : mineur étranger non accompagné, expulsion

1. Faits

XHL est un ressortissant chinois qui, à l'âge de douze ans, quitta la Chine avec sa mère. Après avoir été séparé de sa mère en cours de route, il arriva seul aux Pays-Bas où il déposa une demande d'asile (en mars 2004). Celle-ci fut rejetée au motif que l'auteur n'avait pas suffisamment étayé sa crainte de faire l'objet de persécutions. En outre, les autorités estimaient que les mineurs chinois ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'un permis de séjour spécial, le pays d'origine leur offrant une protection appropriée. L'appel interjeté par l'auteur fut rejeté en février 2006.

2. Question de droit

L'expulsion d'un mineur étranger non accompagné, n'ayant plus d'attaches familiales dans le pays d'origine et ne possédant pas de papiers d'identité, est-elle contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

3. Procédure

Le Comité a reçu la communication individuelle le 8 janvier 2007. XHL soutenait que la décision de renvoi constituait une violation des articles 7 et 24 du Pacte. La communication a été déclarée admissible le 7 octobre 2009 et le Comité a rendu sa décision le 22 juillet 2011.

4. Solution

Violation de l'article 7 (torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Le Comité rappelle l'obligation qui est faite aux Etats parties de ne pas exposer des individus à un risque de torture ou de peine ou traitements cruels inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays par des mesures d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. L'auteur, n'étant pas en



mesure de prouver son identité ou d'accéder à tous les services d'aide sociale en Chine et n'ayant pas de famille ou de connexion avec son pays d'origine depuis son départ, serait certainement forcé de mendier pour survivre. Considérant que le grief tiré de l'article 7 était lié à la question de savoir si l'article 24 avait été violé, le Comité décida d'examiner les deux articles de manière conjointe.

Violation de l'article 24 (protection de l'enfant)

Le Comité considère que les autorités néerlandaises n'ont pas dûment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans la décision d'expulsion. En effet, elles auraient dû prendre en compte l'ampleur de la difficulté à laquelle l'auteur se heurterait en cas de retour, en raison de son jeune âge au moment de la procédure d'asile notamment. En outre, elles n'avaient pas identifié de potentiels membres de la famille ou amis avec qui XHL aurait pu être réuni en Chine. Rejetant la thèse défendue par l'Etat partie selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant exige un rétablissement des relations avec les parents, la famille et l'environnement social, le Comité conclut que l'Etat partie a manqué à son obligation de prendre les mesures de protection exigées par la condition de mineur de l'auteur. Ainsi, la décision de renvoyer l'auteur en Chine constitue une violation de l'article 24, conjointement avec l'article 7 du Pacte.

5. Observations

Articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant mentionnés : l'auteur a invoqué l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa demande.

Mesures de réparation : l'Etat a l'obligation de fournir à l'auteur un recours effectif en reconsidérant sa demande à la lumière de l'évolution des circonstances de l'espèce, y compris la possibilité de lui accorder un permis de séjour. Il est également tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

Opinions dissidentes de M. Gerald L. Neuman et M. Yuji Iwasawa pour qui cette approche pourrait encourager la mise en place d'un modèle visant à ce que des enfants non accompagnés, sans papiers, soient placés entre les mains des passeurs, les exposant ainsi à de graves risques de traite des êtres humains, de blessures ou de mort.

II. Expulsion d'une famille en situation illégale : Affaire K.A.L. et A.A.M.L. c. Canada, 26 mars 2012, communication n° 1816/2008

- **Organe** : Comité des droits de l'Homme
- **Pays** : Canada
- **Requérants** : K.A.L. et A.A.M.L. qui présentent la communication en leur nom et au nom de leurs fils mineurs A.L. et K.L. âgés de douze et neuf ans au moment des faits
- **Solution** : irrecevable
- **Mots clés** : immigration, minorité religieuse, expulsion



1. Faits

K.A.L. et A.A.M.L. appartiennent à la communauté chiite ismaélite, une minorité religieuse du Pakistan. Ils ont quitté ce pays en 2001 accompagnés de leurs fils A.L. et K.L. (de nationalité pakistanaise également) nés en 1992 et 1995. La famille est entrée sur le territoire canadien au bénéfice du programme d'immigration des gens d'affaires. Le 3 février 2004, la Commission chargée de l'immigration et du statut de réfugié a pris des arrêtés d'expulsion à leur encontre, n'ayant pas satisfait aux conditions d'établissement des entrepreneurs dans le délai de deux ans tel que prévu par la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Afin d'éviter d'être expulsés et après plusieurs tentatives de recours, les auteurs ont fait valoir que le traitement des minorités religieuses et la sécurité des jeunes femmes se sont dégradés depuis leur départ du Pakistan.

2. Question de droit

L'expulsion d'une famille appartenant à une minorité religieuse et risquant d'être persécutée lors de son retour dans le pays d'origine est-elle contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

3. Procédure

Le Comité a reçu la communication le 17 septembre 2008 et a procédé à l'examen de sa recevabilité le 26 mars 2012. Les auteurs font valoir que l'Etat partie n'a pas évalué de manière adéquate le préjudice irréparable qu'ils subiraient en cas de retour (crainte de persécution, risques pour leur vie et leur sécurité). Ils affirment que leur expulsion vers le Pakistan constituerait une violation de leurs droits en vertu des articles 6, § 1, 7, 9, § 1, 18, 24, § 1 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Solution

Le Comité rappelle l'obligation qui est faite aux Etats parties de ne pas extraditer, déplacer, expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle peut subir un préjudice irréparable.

Il prend note des déclarations des requérants qui affirment avoir été victimes de certains actes préjudiciables avant leur départ du Pakistan ainsi que de la détérioration de la situation des minorités religieuses dans ce pays, des risques de viol ou d'autres formes de violence auxquels les femmes sont exposés et de l'absence de protection effective de la part des autorités. Toutefois, le Comité estime que les auteurs n'ont pas présenté des éléments suffisants pour démontrer qu'ils seraient exposés à un risque réel s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine et déclare la communication irrecevable.



III. Expulsion d'une famille maintenue dans un centre de détention : Affaire Bakhtiyari c. Australie, 6 novembre 2003, communication n° 1069/2002

- **Organe** : Comité des droits de l'Homme
- **Pays** : Australie
- **Requérants** : Ali Aqsar et Roqaiha Bakhtiyari et leurs cinq enfants (Almadar, Mentazer, Neqeina, Sameina et Amina âgés de trois, six, neuf, onze et treize ans au moment des faits)
- **Solution** : violation des articles 9, §§ 1 et 4 et 24, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et, potentiellement, des articles 17, § 1 et 23, § 1)
- **Mots clés** : immigration, expulsion

1. Faits

En mars 1998, M. Bakhtiyari fuit l'Afghanistan et arriva illégalement jusqu'en Australie. En août 2000, il reçut un visa de protection en raison de sa nationalité afghane et de son appartenance à l'ethnie hazara. En janvier 2001, sa femme et ses enfants décidèrent de le rejoindre de manière illégale. Ils furent placés en détention dans le centre pour immigrants de Woomera, en Australie-Méridionale et leur demande de visa de protection fut ensuite refusée. Selon les autorités, le témoignage de la mère était peu crédible et il existait des doutes sur le fait que la famille soit d'origine afghane comme elle le prétendait. Les autorités apprirent que M. Bakhtiyari n'était pas un paysan afghan, comme il l'avait affirmé, mais exerçait le métier de plombier/électricien au Pakistan. Ils annulèrent son visa. Entre temps, les deux fils aînés s'échappèrent du centre et se rendirent jusqu'à Melbourne pour introduire une demande d'asile auprès du consulat britannique. Ils furent immédiatement reconduits à Woomera. La famille fut réunie en janvier 2003 au centre de Villawood. Leur recours auprès du tribunal aux affaires familiales ayant abouti, les enfants furent libérés et confiés aux soins de gardes à Adélaïde. Au moment du dépôt de la communication auprès du Comité, l'Etat avait entrepris de procéder à l'expulsion de la mère et des enfants pendant que les actions à l'encontre du père suivaient leur cours.

2. Question de droit

L'expulsion de la famille et la détention prolongée de la mère et des enfants sont-elles contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

3. Procédure

Le Comité a reçu la communication le 27 mars 2002. La communication porte sur une violation des articles 7, 9, §§ 1 et 4, 17, 23, § 1 et 24, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une demande a été introduite afin que Mme Bakhtiyari et ses enfants ne soient pas expulsés le temps que le Comité examine leur communication.



4. Solution

Violation de l'article 9 (privation de liberté)

Au moment de l'examen de la requête, Mme Bakhtiyari se trouvait dans un centre de détention pour immigrants depuis deux ans et dix mois, et y était encore retenue. Ses enfants ont été détenus pendant deux ans et huit mois jusqu'à leur remise en liberté sur ordre provisoire du tribunal aux affaires familiales. Le Comité estime que, quel que soit le motif du placement en détention, l'Etat partie n'a pas montré que la détention pouvait être justifiée pour une aussi longue période.

Violation de l'article 24 (protection de l'enfant)

Le Comité constate que les enfants, et plus particulièrement les deux fils aînés, ont subi les conséquences négatives persistantes, démontrables et attestées de la détention jusqu'à leur libération, le 25 août 2003, alors que cette détention était arbitraire. Le gouvernement n'avait pas pris les mesures de protection requises par leur condition de mineur jusqu'à leur libération.

Violation des articles 17, § 1 et 23, § 1 (réunification familiale)

Selon le Comité, l'Etat partie devrait s'abstenir d'expulser Mme Bakhtiyari et ses enfants alors que l'action en justice engagée par M. Bakhtiyari est toujours en cours. Toute mesure prise dans ce sens irait à l'encontre des articles 17, § 1 et 23, § 1 du Pacte.

5. Observations

Cette affaire, très médiatisée, notamment suite à l'évasion des deux frères aînés, a été utilisée par les militants pour faire pression sur le gouvernement vis-à-vis de sa politique migratoire. Malgré la décision du Comité, la famille a été déportée sans que les enfants reçoivent l'assistance nécessaire pour faciliter leur réintégration.

IV. Expulsion de familles appartenant à des groupes minoritaires : Affaire Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, 24 janvier 2012, réclamation n° 64/2011.

- **Organe** : Comité européen des droits sociaux
- **Pays** : France
- **Requérant** : l'ONG Forum européen des Roms et des Gens du voyage
- **Solution** : violation de l'article E (non discrimination) de la Charte sociale européenne révisée, combiné avec l'article 19 § 8 (interdiction d'expulser des migrants résidant régulièrement sur le territoire) et les articles 16 et 31 (droit au logement)
- **Mots clés** : expulsion, minorités, droit au logement



1. Faits

A partir de 2007, le gouvernement français a entrepris un démantèlement des camps dans lesquels s'étaient installées des familles Roms d'origine romaine et bulgare. En février 2011, le Ministre de l'Intérieur déclarait que 70% des 741 campements Roms illégaux recensés en juillet 2010 avaient été démantelés. S'en est suivie une vague d'expulsions du territoire. Le Conseil d'Etat a annulé la circulaire ministérielle du 5 août 2010, mais il considéra que la nouvelle circulaire adoptée le 13 septembre 2010 n'était pas entachée d'illégalité car elle ne visait plus expressément la population Roms. Les opérations poursuivies par la suite ont toutefois continué à les cibler.

En ce qui concerne le logement des gens du voyage et des familles Roms, ces deux populations vivent généralement dans des conditions particulièrement précaires. Le nombre d'aires d'accueil étant insuffisant, les gens du voyage sont contraints de vivre en stationnement irrégulier. La plupart des familles Roms vivent quant à elles dans des bidonvilles insalubres. Elles n'ont souvent pas accès à l'eau et à l'électricité, tandis que les conditions d'hygiène sont déplorables.

2. Questions de droit

Le démantèlement des camps des familles Roms, suivi de leur expulsion, est-elle contraire à la Charte sociale européenne ? Les conditions précaires dans lesquelles vivent les gens du voyage et les familles Roms constituent-elles une violation du droit au logement ?

3. Procédure

La réclamation a été enregistrée le 28 janvier 2011 et déclarée recevable le 10 mai 2011. L'ONG soutient principalement que les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare sont victimes de discrimination systématique dans la jouissance du droit au logement. Les conditions de vie dans les aires d'accueil et les campements sont dégradantes, et ils ne sont pas en mesure d'accéder à un logement d'un niveau suffisant et d'un coût abordable. En outre, le démantèlement des campements illicites, suivi par une vague d'expulsions, au cours de l'été 2010 principalement, est contraire à la Charte.

4. Solution

Violation de l'article 19 § 8 (interdiction d'expulser des migrants résidant régulièrement sur le territoire), combiné à l'article E (non-discrimination)

Une décision d'expulsion du territoire français peut être prise à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne dans deux hypothèses seulement : si ces personnes et leurs familles constituent une charge supplémentaire pour le système d'assistance faute de ressources ou si leur présence peut constituer une menace pour l'ordre public. Le Comité souligne que les Roms sont généralement inactifs mais aspirent à accéder à l'emploi. Toutefois, ils n'y parviennent pas et sont obligés d'opter pour une économie de survie (se caractérisant principalement par la mendicité). Ces revenus extrêmement faibles, combinés à l'insuffisance de l'offre de logement, les poussent à résider dans



des campements illégaux. En outre, le Comité considère que l'existence occasionnelle de larcins, d'une mendicité agressive, d'occupations illégales du domaine public ou d'une propriété privée, ne peut être systématiquement regardée comme une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » justifiant une expulsion. La prise en charge des personnes en cause par le système d'assistance sociale n'est pas suffisamment excessive, voire déraisonnable, pour qu'elle puisse rendre la mesure d'expulsion nécessaire et permettre à l'Etat de se décharger d'un tel fardeau.

Ainsi, le Comité conclut que les décisions administratives ordonnant à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient sont contraires à la Charte du fait qu'elles n'ont pas été fondées sur un examen individuel de chaque situation, n'ont pas respecté le principe de proportionnalité et ont présenté un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté Rom.

Violation des articles 16 et 31 (droit au logement), combiné à l'article E (non-discrimination)

Le Comité souligne que droit au logement est un élément nécessaire du tissu de protection sociale, juridique et économique indispensable à la jouissance effective de la vie familiale. Conformément au principe d'égalité de traitement, les Etats parties doivent s'assurer de la protection des familles vulnérables, y compris celles des gens du voyage et des Roms. Il estime que l'offre de logements sociaux, financièrement accessibles aux plus pauvres et aux populations modestes, est insuffisante. Par ailleurs, l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant vivre dans des résidences mobiles n'est pas effectif.

En ce qui concerne plus particulièrement les gens du voyage, le Comité constate que, malgré les dispositions en vigueur, leurs besoins spécifiques en matière de logement n'ont pas été pris en compte. Ils n'ont pas pu bénéficier d'un accès égal au logement ce qui constitue une discrimination dans la jouissance effective de ce droit. En outre, les conditions de stationnement régulier étant limitées, ils n'ont pas véritablement la possibilité de jouir d'un logement correspond à leur mode spécifique d'habitat. Enfin, la procédure d'évacuation forcée expose davantage les gens du voyage au risque de devenir sans abri.

Par rapport aux Roms d'origine roumaine et bulgare plus particulièrement, le Comité estime que le gouvernement n'a pas démontré avoir pris des mesures suffisantes pour garantir aux Roms des conditions de logement répondant aux normes minimales en raison de la précarité des conditions de vie dans les camps.

En ce qui concerne les évacuations forcées, le Comité avait déjà conclu, dans l'affaire *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France* du 28 juin 2011, qu'elles résultaient d'un traitement clairement et directement discriminatoire sachant que les familles Roms étaient ciblées. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms sont contraires à la dignité humaine.



5. Observations

Références : arrêts de la Cour européenne sur la discrimination à l'encontre des minorités, dont l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie* (2010) ; différents rapports émis par des ONG dont *Human Rights Watch* (document relatif à l'incompatibilité avec le droit communautaire des récentes expulsions de Roms d'origine roumaine et bulgare, disponible sur <http://www.hrw.org/node/101964>), le Collectif National Droits de l'Homme RomEurope (« Pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France—Les revendications du collectif, 2010 », www.romeurope.org) ou Médecins du Monde (rapport sur les conditions de vie des Roms en France, juillet 2011).

V. Prise en charge des enfants étrangers : Affaire Défense des Enfants International c. Belgique, 23 octobre 2012, réclamation n° 69/2011

- **Organe** : Comité européen des droits sociaux
- **Pays** : Belgique
- **Requérant** : l'ONG Défense des Enfants International (DEI-Belgique)
- **Solution** : violation de l'article 17 § 1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), de l'article 7 § 10 (protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) et de l'article 11 §§1 et 3 (droit à la protection de la santé)
- **Mots clés** : étranger en situation irrégulière, mineurs étrangers non accompagnés

1. Faits

Les mineurs étrangers non accompagnés et les mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier sont légalement bénéficiaires de l'aide sociale (sous forme d'un logement en centre d'accueil). Toutefois, en raison de la saturation du réseau d'accueil depuis 2009, ils sont en pratique exclus de cette aide. En attendant, certains séjournent dans des hôtels, sans aucun accompagnement ; les conditions de vie sont inappropriées (chambres surpeuplées, manque d'hygiène, insalubrité et défaillance au niveau de la sécurité). D'autres ne reçoivent quant à eux aucune solution d'accueil et sont simplement laissés à la rue.

2. Question de droit

La carence en matière d'accueil des enfants étrangers en situation irrégulière (accompagnés et non accompagnés), les contraignant à vivre dans des conditions de vie précaires, constitue-t-elle une violation de la Charte sociale européenne ?

3. Procédure

La réclamation a été présentée par DEI le 21 juin 2011 et a été déclarée recevable le 7 décembre 2011. DEI allègue que la Belgique ne respecte pas les droits au plein épanouissement, à la santé, à la protection sociale, juridique et économique, à l'assistance sociale et médicale et à la protection contre la pauvreté des mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile et des mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.



4. Solution

Violation de l'article 17 § 1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)

En vertu de l'article 17 § 1, les Etats parties ont des obligations positives par rapport à l'hébergement, aux soins essentiels et à la protection des enfants séjournant sur son territoire. Ils ne devraient pas être privés de la protection la plus élémentaire, en raison de leur statut d'« irréguliers ». Notant que leurs droits fondamentaux sont en jeu (droit à la vie, à la préservation de la dignité humaine, à l'intégrité psychophysique et à la santé), le Comité souligne que les enfants non accompagnés se trouvent dans une situation encore plus vulnérable. Une prise en charge immédiate est essentielle pour définir les besoins matériels du jeune, ainsi que ses besoins sur le plan médical ou psychologique, et mettre en place un plan de soutien en sa faveur.

Par ailleurs, l'accueil étant réservé aux mineurs étrangers non accompagnés considérés comme étant les plus vulnérables, le Comité conclut à une violation de l'article 17. Le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer à la plupart des enfants étrangers en situation irrégulière les soins et l'assistance dont ils ont besoin, en les exposant ainsi à de graves risques pour leur vie et leur santé.

Violation de l'article 7 § 10 (protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) et de l'article 11 §§ 1 et 3 (droit à la protection de la santé)

Ces enfants n'ont pas non plus bénéficié d'une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux.

Le Comité considère que le gouvernement aurait dû assurer des logements et des foyers d'accueil pour essayer d'éliminer les causes d'une santé déficiente. Ayant été forcés de vivre dans la rue, ces mineurs ont en effet été exposés à des risques accrus pour leur santé et leur intégrité physique. De manière plus générale, l'accès au système de santé est difficile pour des personnes vivant dans la rue.

5. Observations

Pour interpréter la Charte et en préciser le champ d'application, le Comité s'appuie sur l'interprétation de l'article 3 de la CIDE faite par le Comité des droits de l'enfant. Selon ce dernier, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit servir de guide : «Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant, document CRC/GC/2003/5, §§ 45-47). En outre, le Comité des droits de l'enfant prend en considération l'exigence impérative et universellement reconnue de



protéger tout enfant, renforcée par le fait que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est l'un des traités les plus ratifiés au monde.

L'ONG se réfère quant à elle aux articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 27 (droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social) de la Convention des droits de l'enfant ainsi qu'à l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 6 à propos du droit à un niveau de vie suffisant des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (document CRC/GC/2005/6) et aux Lignes directrices du HCR concernant la prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile (1997).

V. Expulsion d'enfants, potentiellement victimes de mutilations génitales féminines : Affaire I.A.M c. Danemark, 25 janvier 2018, communication n° 3/2016

- **Organe** : Comité des droits de l'enfant
- **Pays** : Danemark
- **Requérant** : I.A.M., agissant au nom de sa fille K.Y.M. encore bébé au moment des faits
- **Solution** : violation des articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 19 (protection contre toute forme de violence)
- **Mots clés** : enfants étrangers, expulsion, mutilations génitales féminines

1. Faits

I.A.M. est la mère de K.Y.M au nom de laquelle elle agit. K.Y.M a deux ans au moment de la prise de décision. La mère et la fille vivent au Danemark mais risquent d'être déportées en Somalie où l'enfant pourrait être excisée. La mère est arrivée au Danemark le 25 septembre 2014, sans visa. Elle a introduit une demande d'asile quatre jours plus tard. Son mari a été transféré en Suède le 21 mai 2015 suivant le Règlement Dublin II. Le 5 octobre 2015, alors que I.A.M. était enceinte de six mois, les autorités décidèrent de rejeter sa demande d'asile. Elle interjeta appel, craignant d'être tuée par sa famille pour s'être mariée contre leur volonté, et que sa fille ne soit victime de mutilation génitale féminine si elle retournait en Somalie. Les autorités rejetèrent la demande et décidèrent de sa déportation en Somalie, considérant que les déclarations de l'auteur étaient inconsistantes et manquaient de crédibilité.

2. Question de droit

La déportation d'une enfant de deux ans vers un pays où elle risque d'être excisée constitue-t-elle une violation de ses droits selon la Convention relative aux droits de l'enfant ?

3. Procédure

Les voies de recours ont été épuisées devant les autorités internes. L'auteure a ainsi introduit une communication auprès du Comité des droits de l'enfant. Selon I.A.M., leur déportation vers la Somalie constituerait une violation des articles 1, 2, 3 et 19 de la CIDE. En effet, elle ne serait pas capable, en



tant que mère célibataire, de faire face à la pression sociale et de protéger sa fille contre la pratique de l'excision qui est très fréquente dans ce pays malgré son interdiction. L'auteure souligne que le gouvernement danois est tenu de protéger sa fille contre toute forme de violence. A ce titre, il doit prendre en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Solutions

Le Comité déclare inadmissible la requête en ce qui concerne l'article 2 (non-discrimination). Il déclare en revanche les allégations concernant les articles 3 et 19 recevables. Le Comité rappelle que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne, y compris dans les cas d'expulsion du territoire. L'Etat devra offrir un certain nombre de garanties en cas de retour. Il considère que l'Etat s'est fondé sur un rapport général relatif à la situation des femmes en Somalie et non pas sur la situation spécifique de la mère et de la fille pour s'assurer que l'enfant ne serait pas victime d'excision une fois rentrée, d'autant plus que cette pratique est particulièrement courante dans la région d'origine de la mère. Par ailleurs, il n'est pas possible d'affirmer que la mère serait capable de résister à la pression sociale et de protéger son enfant. En outre, le Comité est d'avis que le respect de l'article 19 de la CIDE ne peut pas seulement reposer sur la capacité de la mère à résister à la pression familiale et sociale pour empêcher sa fille d'être excisée. Le Comité rappelle qu'il appartient aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme de violence, indépendamment de la capacité du parent à le protéger ou non. Enfin, le Comité souligne que le principe de précaution prévaut en cas de refoulement vers le pays d'origine. S'il existe des doutes raisonnables de croire que l'enfant ferait l'objet d'excision, il est de la responsabilité du pays d'accueil de ne pas renvoyer l'enfant. Selon le Comité, le gouvernement danois n'a donc pas pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en décidant de renvoyer l'enfant et sa mère vers la Somalie et n'a pas pris les mesures adéquates pour garantir la protection de l'enfant à son retour. Ainsi, le Comité conclut à une violation des articles 3 et 19 de la CIDE.

5. Questions de procédure

En attendant la décision du Comité, il a été demandé à l'Etat de ne pas renvoyer la mère et l'enfant vers la Somalie (sur la base de l'article 6 du 3^{ème} Protocole). Par ailleurs, le Comité a refusé la demande de l'Etat de rejeter la communication.

6. Observations

Référence à plusieurs observations du Comité des droits de l'enfant et d'autres Comités onusiens dont : Observation générale n° 6 (Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine), Observation générale n° 18 (relative aux pratiques préjudiciables) et Observation générale n° 22 (principes généraux concernant les droits de l'Homme des enfants dans le contexte de la migration internationale) ; quelques rapports sur la situation en Somalie (ex. *UK Country Information Guidance – Somalia: women fearing gender-based harm/violence*, 2015).



Arrêts cités : Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *M.N.N. c. Danemark*, communication n° 33/2011, 15 juillet 2013 ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Emily Collins et Ashley Akaziebie c. Suède*, requête n° 23944/2005, 8 mars 2007.



Fiche pédagogique

Objectifs	<p>Les participants doivent être capables de :</p> <ul style="list-style-type: none">- se familiariser avec une décision de justice ;- résumer les faits ;- identifier le(s) requérant(s) ;- identifier les violations des droits de l'enfant ;- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant.
Groupe-cible	Adultes
Méthode	Travail en sous-groupes, avec un modérateur
Matériel	<p>Liste des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme pouvant être utilisés pour l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none">- Affaire Rahimi c. Grèce- Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique- Affaire Muskhadzhiyeva c. Belgique
Déroulement	<ol style="list-style-type: none">1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée6. Chaque sous- groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant
Suivi	<p>Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées.</p>



Bibliographie

a. Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>

- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf

- La fiche sur les droits de l'enfant :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf

b. - Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :

Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>

Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants:
http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp

- VAN BUEREN, G., Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.

- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

c. Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

- La liste des réclamations collectives :
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp

- La base de données de la jurisprudence du Comité :
<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

d. Sur la jurisprudence des Comités onusiens :

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :
<http://tb.ohchr.org/default.aspx>

- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>

- La base de données du Netherlands Institute of Human Rights :
<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>

- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :
<http://www.cccprcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>



e. Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :

* décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>

* décisions de la Cour : http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp

- Le site du CEJIL :

* page spéciale sur les enfants et les adolescents :

<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-ni%C3%B1as-y-adolescentes>

* compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :

http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf

- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>

- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :

<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anauales.asp>

- FERIA TINTA, M., The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge, Leiden, Brill, 2008, 671 p.

f. Sur la jurisprudence de la CJUE

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :

<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

g. Sur la jurisprudence dans le système africain

- La base de données de *African Human Rights* :

<http://caselaw.ihrda.org/>

h. Autres sources

- Le site du CRIN :

http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp

- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :

http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc

i. Sur la citation de la jurisprudence

http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060

ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

j. Pour les arrêts de la Cour européenne :

http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf



Annexes

Liste des décisions ayant trait aux droits de l'enfant

I. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

1. Cour européenne des droits de l'homme

I. Liste des cas introduits directement par des enfants (ou mineurs au moment des faits)

k. Mineurs en conflit avec la loi:

Cour EDH, 29 février 1988, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, série A, n° 129.
Cour EDH, 2 mars 1987, *Weeks c. Royaume-Uni*, n° 9787/82.
Cour EDH, 24 août 1993, *Nortier c. Pays-Bas*, n° 13924/88.
Cour EDH, 21 février 1996, *Hussain c. Royaume-Uni*, n° 21928/93, *Rec.* 1996-I.
Cour EDH, 21 février 1996, *Singh c. Royaume-Uni*, n° 23389/94.
Cour EDH, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94.
Cour EDH, 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, *Rec.* 1999-IX.
Cour EDH, 16 mai 2002, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, *Rec.* 2002-III.
Cour EDH, 6 février 2003, *Jakupovic c. Autriche*, n° 36757/97.
Cour EDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, *Rec.* 2004-IV.
Cour EDH, 15 décembre 2005, *Georgiev c. Bulgarie*, n° 47823/99.
Cour EDH, 10 janvier 2006, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02.
Cour EDH, 6 mai 2008, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04.
Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, *Rec.* 2008.
Cour EDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, *Rec.* 2008.
Cour EDH, 11 décembre 2008, *Panovits c. Turquie*, n° 4268/04.
Cour EDH, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, *Rec.* 2009.
Cour EDH, 3 février 2009, *İpek et autres c. Turquie*, n° 17019/02 et n° 30070/02.
Cour EDH, 21 avril 2009, *Soykan c. Turquie*, n° 47368/99.
Cour EDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00.
Cour EDH, 22 avril 2010, *Stefanou c. Grèce*, n° 2954/07.
Cour EDH, 20 mai 2010, *Erhan Dinç c. Turquie*, n° 28551/06.
Cour EDH, 20 mai 2010, *Aytimur c. Turquie*, n° 20259/06.
Cour EDH, 21 septembre 2010, *Marcos Barrios c. Espagne*, n° 17122/07.
Cour EDH, 21 décembre 2010, *Ichin et autres c. Ukraine*, n° 28189/04 et n° 28192/04.
Cour EDH, 19 janvier 2012, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05.
Cour EDH, 13 novembre 2012, *J.M. c. Danemark*, n° 34421/09.
Cour EDH, 9 juillet 2013, *Dinç et Çakır c. Turquie*, n° 66066/09.
Cour EDH, 30 juin 2015, *Grabowski c. Pologne*, n° 57722/12.
Cour EDH, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06.

l. Mineurs victimes de violence:

Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, Série A, n° 26.
Cour EDH, 28 juin 1997, *Aydın c. Turquie* [GC], n° 23178/94, *Rec.* 1997-VI.
Cour EDH, 23 septembre 1998, *A. v. c. Royaume-Uni*, n° 25599/94, *Rec.* 1998-VI.
Cour EDH, 10 mai 2001, *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, *Rec.* 2001-V.
Cour EDH, 10 octobre 2002, *D.P. et J.C.c. Royaume-Uni*, n° 38719/97.



Cour EDH, 26 novembre 2002, *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96.
Cour EDH, 4 décembre 2003, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, *Rec.* 2003-XII.
Cour EDH, 17 octobre 2006, *Okkali c. Turquie*, n° 52067/99, *Rec.* 2006-XII.
Cour EDH, 4 mars 2008, *Stoica c. Roumanie*, n° 42722/02.
Cour EDH, 4 novembre 2010, *Darraj c. France*, n° 34588/07.
Cour EDH, 23 novembre 2010, *Ciğerhun Öner c. Turquie (n°2)*, n° 2858/07.
Cour EDH, 25 janvier 2011, *Şafak c. Turquie*, n° 38879/03.
Cour EDH, 1^{er} février 2011, *Yazgülü Yılmaz c. Turquie*, n° 36369/06.
Cour EDH, 24 janvier 2012, *P.M. c. Bulgarie*, n° 49669/07.
Cour EDH, 10 mai 2012, *R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie*, n° 27782/10.
Cour EDH, 15 mai 2012, *I.G. c. Moldavie*, n° 53519/07.
Cour EDH, 27 novembre 2012, *M.N. c. Bulgarie*, n° 3832/06.
Cour EDH, 11 décembre 2012, *RA.Vemetin c. Croatie*, n° 29525/10.
Cour EDH, 24 septembre 2013, *N.A. c. République de Moldavie*, n° 13424/06.
Cour EDH, 28 janvier 2014, *O'Keeffe c. Irlande [GC]*, n° 35810/09.
Cour EDH, 15 mars 2016, *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11.
Cour EDH, 24 mai 2016, *I.C. c. Roumanie*, n° 36934/08.
Cour EDH, 18 octobre 2016, *G.U. c. Turquie*, n° 16143/10.
Cour EDH, 7 mars 2017, *V.K. c. Russie*, n° 68059/13.
Cour EDH, 3 octobre 2017, *D.M.D. c. Roumanie*, n. 23022/13.
Cour EDH, 1^{er} février 2018, *Affaire V.C c. Italie*, n°54227/14.

m. Autres:

Com. eur. D.H., 19 décembre 1974, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 6753/74, *D.R.* 2, p. 120.
Cour EDH, 28 octobre 1987, *Inze c. Autriche*, n° 8695/79, Série A, n° 126.
Cour EDH, 28 novembre 1988, *Nielsen c. Danemark*, n° 10929/84, Série A, n° 144.
Cour EDH, 7 juillet 1989, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83.
Cour EDH, 1 février 2000, *Mazurek c. France*, n° 34406/97.
Cour EDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, n° 42326/98.
Cour EDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, *Rec.* 2005-VII.
Cour EDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, n° 58757/00, *Rec.* 2006-X.
Cour EDH, 13 novembre 2007, *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, n° 57325/00, *Rec.* 2007-IV.
Cour EDH, 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, n° 23890/02.
Cour EDH, 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, *Rec.* 2008.
Cour EDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni [GC]*, n° 30562/04 et 30566/04, *Rec.* 2008.
Cour EDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, n° 27058/05.
Cour EDH, 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*, n° 31645/04.
Cour EDH, 7 mai 2009, *Kalacheva c. Russie*, n° 3451/05.
Cour EDH, 28 mai 2009, *Brauer c. Allemagne*, n° 3545/04.
Cour EDH, 30 juin 2009, *Aktas c. France* (n° 43563/08), *Bayrak c. France* (n° 14308/08), *Gamaleddyn c. France* (n° 18527/08), *Ghazal c. France* (n° 29134/08), *J. Singh c. France* (n° 25463/08) et *R. Singh c. France* (n° 27561/08).
Cour EDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, n° 1062/07.
Cour EDH, 13 octobre 2009, *Selin Aslı Öztürk c. Turquie*, n° 39523/03.
Cour EDH, 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie [GC]*, n° 15766/03, *Rec.* 2010.
Cour EDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, n° 36498/05.
Cour EDH, 9 novembre 2010, *Horváth et Vadász c. Hongrie*, requête n° 2351/06.
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06.
Cour EDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08.
Cour EDH, 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, n° 19535/08.
Cour EDH, 14 juin 2011, *Osman c. Danemark*, n° 38058/09.
Cour EDH, 12 juillet 2011, *Grönmark c. Finlande*, n° 17038/04.
Cour EDH, 11 octobre 2011, *Genovese c. Malte*, n° 53124/09.
Cour EDH, 25 septembre 2012, *Godelli c. Italie*, n° 33783/09.



Cour EDH, 11 octobre 2012, *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09.
Cour EDH, 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, n° 7361/05.
Cour EDH, 29 janvier 2013, *Horváth et Kiss c. Hongrie*, n° 11146/11.
Cour EDH, 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, n° 13072/05.
Cour EDH, 7 février 2013, *Fabris c. France*, n° 16574/08.
Cour EDH, 30 mai 2013, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10.
Cour EDH, 12 novembre 2013, *Söderman c. Suède*, n° 5786/08.
Cour EDH, 3 avril 2014, *Konstantinidis c. Grèce*, n° 58809/09.
Cour EDH, 7 mai 2015, *S.L. et J.L. c. Croatie*, n° 13712/11.
Cour EDH, 8 décembre 2015, *Z. H. et R. H. c. Suisse*, n° 60119/12.
Cour EDH, 19 juillet 2016, *Călin et autres c. Royaume-Uni*, n° 25057/11, 34739/11 et 20316/12.
Cour EDH, 6 septembre 2016, *C.P. c. Royaume-Uni*, n° 300/11.
Cour EDH, 9 février 2017, *Mitzinger c. Allemagne*, 29762/10.

II. Liste des cas introduits par les enfants agissant de manière conjointe avec leurs parents

n. Affaires familiales:

Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, Série A, n° 31.
Cour EDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, n° 18535/91, Série A, n° 297-C.
Cour EDH, 22 avril 1997, *X., Y., et Z. c. Royaume-Uni* [GC], n° 21830/93, Rec. 1997-II.
Cour EDH, 3 octobre 2000, *Camp et Bourimi c. Pays-Bas*, n° 28369/95, Rec. 2000-X.
Cour EDH, 10 mai 2001, *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, Rec. 2001-V.
Cour EDH, 16 juillet 2002, *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, Rec. 2002-VI.
Cour EDH, 29 avril 2003, *Iglesias et A.U.I c. Espagne*, n° 56673/00, Rec. 2003-V.
Cour EDH, 13 juillet 2004, *Pla et Puncernau c. Andorre*, n° 69498/01.
Cour EDH, 22 décembre 2004, *Merger et Cros c. France*, n° 68864/01.
Cour EDH, 30 mai 2006, *Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie*, n° 60176/00.
Cour EDH, 21 juin 2007, *Havelka et autres c. République tchèque*, n° 23499/06.
Cour EDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n° 76240/01.
Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, Rec. 2010.
Cour EDH, 30 novembre 2010, *Z. c. Slovénie*, n° 43155/05.
Cour EDH, 12 juillet 2011, *Sneersone et Kampanella c. Italie*, n° 14737/09.
Cour EDH, 17 juillet 2012, *M.D. et al. c. Malte*, n° 64791/10.
Cour EDH, 19 février 2013, *X. et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, Rec. 2013.
Cour EDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France*, n° 65192/11.
Cour EDH, 26 juin 2014, *Labassee c. France*, n° 65941/11.
Cour EDH, 3 septembre 2015, *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13.
Cour EDH, 14 janvier 2016, *Mandet c. France*, n° 30955/12.
Cour EDH, 21 juillet 2016, *Foulon et Bouvet c. France*, n° 9063/14 et 10410/14.
Cour EDH, 19 janvier 2017, *Laborie c. France*, n° 44024/13.
Cour EDH, 22 juin 2017, *Barnea et Caldararu c. Italie*, n° 37931/15.

o. Immigration:

Cour EDH, 28 novembre 1996, *Nsona c. Pays-Bas*, n° 23366/94, Rec. 1996-V.
Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen c. Pays-Bas*, n° 31465/96.
Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz c. Autriche*, n° 37295/97.
Cour EDH, 1^{er} décembre 2005, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00.
Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, n° 50435/99.
Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, Rec. 2006-XI.
Cour EDH, 11 janvier 2007, *Musa et autres c. Bulgarie*, n° 61259/00.
Cour EDH, 24 avril 2008, *C.G. et autres c. Bulgarie*, n° 1365/07.
Cour EDH, 31 mars 2009, *Weller c. Hongrie*, n° 44399/05.
Cour EDH, 19 janvier 2010, *Muskhadzhiyeva c. Belgique*, n° 41442/07.
Cour EDH, 2 septembre 2010, *Kaushal et autres c. Bulgarie*, n° 1537/08.



Cour EDH, 26 juillet 2011, *M. et autres c. Bulgarie*, n° 41416/08.
Cour EDH, 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, n° 15297/09.
Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07.
Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12.
Cour EDH, 31 mars 2016, *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 25960/13.
Cour EDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12.

p. Autres:

Cour EDH, 23 juillet 1968, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, n° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64.
Cour EDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 8978/80, Série A, n° 91.
Cour EDH, 25 mars 1993, *Costello Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, Série A, n° 247-C.
Cour EDH, 28 octobre 1998, *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94.
Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni* [GC], n° 23452/94, Rec. 1998-VIII.
Cour EDH, 29 juin 2007, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, Rec. 2007-III.
Cour EDH, 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04.
Cour EDH, 5 juin 2008, *Sampanis et autres c. Grèce*, n° 32526/05.
Cour EDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n° 71127/01.
Cour EDH, 2 décembre 2008, *Juppala c. Finlande*, n° 18620/03.
Cour EDH, 15 septembre 2009, *E.S. et autres c. Slovaquie*, n° 8227/04.
Cour EDH, 16 mars 2010, *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, n° 28680/06.
Cour EDH, 23 mars 2010, *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05.
Cour EDH, 23 mars 2010, *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, n° 45901/05 et n° 40146/06.
Cour EDH, 15 juin 2010, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02.
Cour EDH, 3 mars 2011, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03.
Cour EDH, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, Rec. 2011.
Cour EDH, 17 mai 2011, *Izevbekhai et autres c. Irlande*, n° 43408/08.
Cour EDH, 21 février 2012, *Karrer c. Roumanie*, n° 16965/10.
Cour EDH, 20 mars 2012, *C.A.S. et C.S. c. Roumanie*, n° 26692/05.
Cour EDH, 19 octobre 2012, *Catan et autres c. Moldavie et Russie*, n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06.
Cour EDH, 30 octobre 2012, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08.
Cour EDH, 31 juillet 2012, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, n° 40020/03.
Cour EDH, 4 décembre 2012, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11.
Cour EDH, 11 décembre 2012, *Sampani et autres c. Grèce*, n° 59608/09.
Cour EDH, 6 octobre 2015, *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12.
Cour EDH, 2 février 2016, *N.Ts. et autres c. Géorgie*, n° 71776/12.
Cour EDH, 15 décembre 2016, *M.P. c. Finlande*, n° 36487/12.
Cour EDH, *X et autres c. Bulgarie*, requête n° 22457/16, en cours

III. Liste des cas introduits par les parents (ou autres)

q. Affaires familiales:

Cour EDH, 8 juillet 1987, *O. c. Royaume-Uni*, n° 9276/81, Série A, n° 120.
Cour EDH, 8 juillet 1987, *W c. Royaume-Uni*, n° 9749/82.
Cour EDH, 24 mars 1988, *Olsson c. Suède (n° 1)*, n° 10465/83, Série A, n° 130.
Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, n° 16969/90, Série A, n° 290.
Cour EDH, 23 septembre 1994, *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92, Série A, n° 299-A.
Cour EDH, 24 février 1995, *McMichael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90, Série A, n° 307-B.
Cour EDH, 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*, n° 17383/90, Rec. 1996-III.
Cour EDH, 19 février 1998, *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, n° 16817/90, Rec. 1998-I.
Cour EDH, 9 juin 1998, *Bronda c. Italie*, n° 22430/93, Rec. 1998-IV.
Cour EDH, 4 décembre 1998, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, Rec. 2000-VIII.
Cour EDH, 18 février 1999, *Laino c. Italie* [GC], n° 33158/96, Rec. 1999-I.
Cour EDH, 16 novembre 1999, *E.P. c. Italie*, n° 31127/96.



- Cour EDH, 25 janvier 2000, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, *Rec.* 2000-I.
Cour EDH, 27 juin 2000, *Nuutinen c. Finlande*, n° 32842/96.
Cour EDH, 7 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, *Rec.* 2002-I.
Cour EDH, 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, *Rec.* 2002-I.
Cour EDH, 26 février 2002, *Fretté c. France*, n° 36515/97.
Cour EDH, 8 juillet 2003, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, *Rec.* 2003-VIII.
Cour EDH, 8 juillet 2003, *Sommerfeld c. Allemagne*, n° 31871/96.
Cour EDH, 16 déc. 2003, *Palau-Martinez c. France*, n° 64927/01, *Rec.* 2003-XII.
Cour EDH, 26 février 2004, *Görgülü c. Allemagne*, n° 74969/01.
Cour EDH, 8 avril 2004, *Haase c. Allemagne*, n° 11057/02, *Rec.* 2004-III.
Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et autres c. Roumanie*, n° 78028/01 et 78030/01, *Rec.* 2004-V.
Cour EDH, 30 juin 2005, *Bove c. Italie*, n° 30595/02.
Cour EDH, 13 septembre 2005, *H.N. c. Pologne*, n° 77710/01.
Cour EDH, 6 décembre 2005, *Eskinazi et Chelouche c. Turquie*, n° 14600/05, *Rec.* 2005-XIII.
Cour EDH, 13 décembre 2005, *Timishev c. Russie*, n° 55762/00 and 55974/00.
Cour EDH, 15 décembre 2005, *Karadzic c. Croatie*, n° 35030/04.
Cour EDH, 25 janvier 2007, *Eski c. Autriche*, n° 21949/03.
Cour EDH, 15 mai 2007, *Giusto, Bornacin et V.*, n° 38972/06.
Cour EDH, 22 janvier 2008, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02.
Cour EDH, 14 octobre 2008, *Iordache c. Roumanie*, n° 6817/02.
Cour EDH, 21 octobre 2008, *Clemeno et autres c. Italie*, n° 19537/03.
Cour EDH, 6 novembre 2008, *Carlson c. Suisse*, n° 49492/06.
Cour EDH, 25 novembre 2008, *Jucius et Juciuvene c. Lituanie*, n° 14414/03.
Cour EDH, 30 juin 2009, *Aktas c. France* (n° 43563/08), *Bayrak c. France* (n° 14308/08), *Gamaleddyn c. France* (n° 18527/08), *Ghazal c. France* (n° 29134/08), *J. Singh c. France* (n° 25463/08) et *R. Singh c. France* (n° 27561/08).
Cour EDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, n° 16318/07.
Cour EDH, 2 septembre 2010, *Mincheva c. Bulgarie*, n° 21558/03.
Cour EDH, 28 octobre 2010, *Aune c. Norvège*, n° 52502/07.
Cour EDH, 2 novembre 2010, *Piazzini c. Italie*, n° 36168/09.
Cour EDH, 2 novembre 2010, *Serghides c. Pologne*, n° 31515/04.
Cour EDH, 30 novembre 2010, *P.V. c. Espagne*, n° 35159/09.
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Bordeianu c. Moldavie*, n° 49868/08.
Cour EDH, 31 mai 2011, *R. et H. c. Royaume-Uni*, n° 35348/06.
Cour EDH, 26 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08.
Cour EDH, 14 février 2012, *A.M.M c. Roumanie*, n° 2151/10 Cour EDH, 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, *Rec.* 2012.
Cour EDH, 17 avril 2012, *Pascal c. Roumanie*, n° 805/09.
Cour EDH, 3 mai 2012, *İlker Ensar Uyanık c. Turquie*, n° 60328/09.
Cour EDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, n° 43631/09.
Cour EDH, 8 janvier 2013, *A.K. et L. c. Croatie*, n° 37956/11.
Cour EDH, 12 février 2013, *Vojnity c. Hongrie*, n° 29617/07.
Cour EDH, 1^{er} juillet 2014, *Blaga c. Roumanie*, n° 54443/10.
Cour EDH, 22 juillet 2014, *Rouiller c. Suisse*, n° 3592/08.
Cour EDH, 8 juillet 2014, *D. et autres c. Belgique*, n° 29176/13.
Cour EDH, 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, n° 52265/10.
Cour EDH, 20 janvier 2015, *Manuello et Nevi c. Italie*, n° 107/10.
Cour EDH, 24 mars 2015, *Zaieț c. Roumanie*, n° 44958/05.
Cour EDH, 25 juin 2015, *Canonne c. France*, n° 22037/13.
Cour EDH, 16 juillet 2015, *Akinnibosun c. Italie*, n° 9056/14.
Cour EDH, 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14.
Cour EDH, 22 juin 2016, *Bianchi c. Suisse*, n° 7548/04.
Cour EDH, 24 janvier 2017, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n° 25358/12.
Cour EDH, 1^{er} février 2018, *M.K. c. Grèce*, n° 51312/16.



r. Autres:

- Cour EDH, 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94.
Cour EDH, 14 décembre 1999, *A.M. c. Italie*, n° 37019/97.
Cour EDH, 13 juillet 2000, *Elsholz c. Allemagne*, n° 25735/94.
Cour EDH, 18 juin 2002, *Oneryildiz c. Turquie* [GC], n° 48939/99, *Rec.* 2004-XII.
Cour EDH, 2 juillet 2002, *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, *Rec.* 2002-V.
Cour EDH, 10 février 2006, *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00.
Cour EDH, 9 mai 2006, *C. c. Finlande*, n° 18249/02.
Cour EDH, 13 mars 2007, *V.A.M. c. Serbie*, n° 39177/05.
Cour EDH, 2 mai 2007, *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France* [GC], n° 71412/01.
Cour EDH, 31 mai 2007, *Kontrová c. Slovaquie*, n° 7510/04.
Cour EDH, 19 juin 2007, *W.S. c. Pologne*, n° 21508/02.
Cour EDH, 5 juillet 2007, *Sara Lind Eggertsdottir c. Islande*, n° 31930/04.
Cour EDH, 4 décembre 2007, *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, *Rec.* 2007-V.
Cour EDH, 21 octobre 2008, *Nehyet Günay et autres c. Turquie*, n° 51210/99.
Cour EDH, 15 janvier 2009, *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, n° 46598/06.
Cour EDH, 27 janvier 2009, *A.L. c. Finlande*, n° 23220/04.
Cour EDH, 3 novembre 2009, *Lautsi c. Italie*, n° 30814/06.
Cour EDH, 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04.
Cour EDH, 8 avril 2010, *Abdurashidova c. Russie*, n° 32968/05.
Cour EDH, 28 septembre 2010, *A.S. c. Finlande*, n° 40156/07.
Cour EDH, 16 décembre 2010, *A., B. et C. c. Irlande* [GC], n° 25579/05, *Rec.* 2010.
Cour EDH, 11 janvier 2011, *Berü c. Turquie*, n° 47304/07.
Cour EDH, 10 juillet 2012, *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08.
Cour EDH, 9 octobre 2012, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07.
Cour EDH, 23 octobre 2012, *Gauer et autres c. France*, n° 61521/08.
Cour EDH, 4 décembre 2012, *Hamidovic c. Italie*, n° 31956/05.
Cour EDH, 18 décembre 2012, *Kudra c. Croatie*, n° 13904/07.
Cour EDH, 26 mars 2013, *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, *Rec.* 2013.
Cour EDH, 18 juin 2013, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06.
Cour EDH, 18 juillet 2013, *Vronchenko c. Estonie*, n° 59632/09.
Cour EDH, 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, n° 948/12. SA
Cour EDH, 17 Juin 2014, *Ly c. France*, n° 23851/10.
Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France* (n° 52701/09), *Tanda-Muzinga c. France* (n° 2260/10) et *Senigo Longue et autres c. France* (n° 19113/09).
Cour EDH, 16 septembre 2014, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11.
Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, n° 12738/10.
Cour EDH, 2 mars 2017, *Talpis c. Italie*, n. 41237/14.
Cour EDH, 25 janvier 2018, *Afiri et Biddarri c. France*, n°1828/18.
Cour EDH, 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie*, 23065/12.
Cour EDH, *Association Innocence en Danger c. France* (n° 15343/15) et *Association Enfance et Partage c. France* (n° 16806/15), en cours

IV. Liste des cas introduits par des Etats

- Cour EDH, 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94.
Cour EDH, 3 juillet 2014, *Géorgie c. Russie* [GC], n° 13255/07, *Rec.* 2014.

2. Comité européen des droits sociaux

s. Interdiction des châtiments corporels:

- C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 17/2003.



- C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 18/2003.
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Italie* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 19/2003.
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 20/2003.
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 26 janvier 2005, n° 21/2003.
C.E.D.S., *Organisation mondiale contre la torture c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 22 janvier 2007, n° 34/2006.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. France*, 3 novembre 2014, n. 92/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Irlande*, 26 janvier 2015, n. 93/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Italie*, 26 janvier 2015, n. 94/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Slovaquie*, 26 janvier 2015, n. 95/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Rép. Tchèque*, 28 janvier 2015, n. 96/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Chypre*, n. 97/2013.
C.E.D.S., *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Belgique*, 28 janvier 2015, n. 98/2013.

t. Protection des enfants en situation de handicap:

- C.E.D.S., *Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France* (décision sur le bien-fondé), 7 novembre 2003, réclamation n° 13/2002.
C.E.D.S., *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, (décision sur le bien-fondé), 4 octobre 2013, n° 81/2012.
C.E.D.S., *Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie* (décision sur le bien-fondé), 10 juin 2008, n° 41/2007.

u. Enfants étrangers et Roms:

- C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce* (décision sur le bien-fondé), 7 février 2005, n° 15/2003.
C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms c. Italie* (décision sur le bien-fondé), 21 décembre 2005, n° 27/2004.
C.E.D.S., *Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie* (décision sur le bien-fondé), 18 octobre 2006, n° 31/2005.
C.E.D.S., *Defence for Children International c. Pays-Bas* (décision sur le bien-fondé), 27 octobre 2009, n° 47/2008.
C.E.D.S., *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (décision sur le bien-fondé), 13 juillet 2011, n° 63/2010.
C.E.D.S., *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (décision sur le bien-fondé), 1^{er} février 2012, n° 64/2011.
C.E.D.S., *Médecins du Monde-International c. France* (décision sur le bien-fondé), 20 septembre 2012, n° 67/2011.
C.E.D.S., *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (décision sur le bien-fondé), 23 octobre 2012, n° 69/2011.
C.E.D.S., *European Roma Rights Centre (ERRC) c. Irlande*, 1 décembre 2015, n° 100/2013.

v. Autres:

- C.E.D.S., *Commission internationale de juristes c. Portugal* (décision sur le bien-fondé), 10 septembre 1999, réclamation n° 1/1998.
C.E.D.S., *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France* (décision sur le bien-fondé), 3 novembre 2004, n° 14/2003.
C.E.D.S., *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (décision sur le bien-fondé), 9 avril 2009, n° 45/2007.



C.E.D.S., *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (décision sur la recevabilité et le bien-fondé), 19 mars 2013, n° 82/2012.

C.E.D.S., *Federation of Catholic Family Associations in Europe (FAFCE) c. Irlande*, 7 novembre 2014, n. 89/2013.

C.E.D.S., *International Federation for Human Rights (FIDH) c. Irlande*, n. 110/2014. Le Comité a déclaré le recours recevable le 17 mars.

II. JURISPRUDENCE INTERAMERICAINE (Cour interaméricaine des droits de l'homme)

V. Liste des cas introduits par des ONG

w. Droit à la vie (disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires):

Cour IADH, arrêt du 19 novembre 1999, *Villagran Morales et al. (« Enfants des rues ») c. Guatemala*, Série C, n° 63.

Cour IADH, arrêt du 4 mai 2004, *Molina Theissen c. Guatemala*, Série C, n° 106.

Cour IADH, arrêt du 8 juillet 2004, *Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou*, Série C, n° 110.

Cour IADH, arrêt du 1er mars 2005, *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, Série C, n° 120.

Cour IADH, arrêt du 21 septembre 2006, *Servellón-García et al. c. Honduras*, Série C, n° 152.

Cour IADH, arrêt du 26 septembre 2006, *Vargas Areco c. Paraguay*, Série C, n° 155.

Cour IADH, arrêt du 26 novembre 2008, *Tiu-Tojín c. Guatemala*, Série C, n° 190.

Cour IADH, arrêt du 31 août 2011, *Contreras et al. c. El Salvador*, Série C, n° 232.

Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, *Uzcátegui et al. c. Venezuela*, Série C, n° 249.

Cour IADH, arrêt du 20 novembre 2012, *Gudiel Alvarez et autres c. Guatemala*, Série C n° 262.

Cour IADH, arrêt du 29 novembre 2012, *Garcia et membres de sa famille c. Guatemala*, Série C, n° 258.

x. Massacres dans les communautés autochtones:

Cour IADH, arrêt du 15 septembre 2005, *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Série C, n° 134.

Cour IADH, arrêt du 31 janvier 2006, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, Série C, n° 140.

Cour IADH, arrêt du 1er juillet 2006, *Massacres d'Ituango c. Colombie*, Série C, n° 148.

Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2009, *Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, Série C, n° 211.

Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, *Communauté autochtone Xakmok Kasek c. Paraguay*, Série C, n° 214.

Cour IADH, arrêt du 4 septembre 2012, *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, Série C, n° 250.

y. Autres:

Cour IADH, arrêt du 18 septembre 2003, *Bulacio c. Argentine*, Série C, n° 100.

Cour IADH, arrêt du 2 septembre 2004, *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*, Série C, n° 112.

Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125.

Cour IADH, arrêt du 8 septembre 2005, *Enfants Yean et Bosico c. République Dominicaine*, Série C, n° 130.

Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C, n° 146.

Cour IADH, arrêt du 16 novembre 2009, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*, Série C, n° 205.

Cour IADH, arrêt du 31 août 2010, *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, Série C, n° 216.

Cour IADH, arrêt du 27 avril 2012, *Fornerón et fille c. Argentine*, Série C, n° 242.

z. Liste des cas introduits par les parents ou des représentants

Cour IADH, arrêt du 14 mars 2001, *Barrios Altos c. Pérou*, Série C, n° 75.

Cour IADH, arrêt du 24 février 2011, *Gelman c. Uruguay*, Série C, n° 221.

Cour IADH, arrêt du 24 novembre 2011, *Famille Barrios c. Venezuela*, Série C, n° 237.

Cour IADH, arrêt du 24 février 2012, *Atala Riffo et filles c. Chili*, Série C, n° 239.

Cour IADH, arrêt du 31 août 2012, *Furlan et famille c. Argentine*, Série C, n° 246.

Cour IADH, arrêt du 3 septembre 2012, *Vélez Restrepo et sa famille c. Colombie*, Série C, n° 248.

Cour IADH, arrêt du 14 mai 2013, *Mendoza et autres c. Argentine*, Série C n° 260.

Cour IADH, arrêt du 25 novembre 2013, *Famille Pacheco Tineo c. Bolivie*, Série C, n° 272.

Cour IADH, arrêt du 31 mars 2014, *Artavia Murillo et autres c. Costa Rica*, Série C, n° 257.

Cour IADH, arrêt du 19 mai 2014, *Veliz Franco c. et autres c. Guatemala*, Série C, n° 277.



Cour IADH, arrêt du 27 août 2014, *Frères Landaeta Mejías c. Venezuela*, Série C, n° 281.
Cour IADH, arrêt du 1^{er} septembre 2015, *Gonzalez Lluy et autres c. Equateur*, Série C, n° 260.

Liste des cas dans lesquels les enfants étaient indirectement concernés

Cour IADH, arrêt du 27 novembre 2003, *Maritza Urrutia c. Guatemala*, Série C, n° 103.
Cour IADH, arrêt du 30 août 2010, *Fernández Ortega et al. c. Mexique*, Série C, n° 215.
Cour IADH, arrêt du 22 novembre 2004, *Carpio-Nicolle et al. Guatemala*, Série C, n° 117.
Cour IADH, arrêt du 25 mai 2010, *Chitay-Nech et al. c. Guatemala*, Série C, n° 212.

aa. Avis consultatif

Cour IADH, *Condition juridique et droits de l'enfant*, avis consultatif n° 17/02 du 28 août 2002, Série A, n° 17.
Cour IADH, *Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin de protection internationale*, avis consultatif n° 21/14 du 19 août 2014, Série A, n° 21.

Mesures provisoires

Cour IADH, *Enfants et adolescents privés de liberté dans le « Complexo do Tatuapé » de FEBEM (Brésil)*, Mesures provisoires, 17 et 30 novembre 2005 et 25 novembre 2008.
Cour IADH, *Reggiardo Tolosa (Argentine)*, Mesures provisoires, 19 novembre 1993 et 19 janvier 1994.
Cour IADH, *Famille Barrios (Venezuela)*, Mesures provisoires, 23 novembre 2004, 29 juin et 22 septembre 2005, 4 février et 25 novembre 2010, 21 février 2011.
Cour IADH, *L.M. (Paraguay)*, Mesures provisoires, 1^{er} juillet 2011.
Cour IADH, *José Luís Galdámez Alvarez et al. (Honduras)*, Mesures provisoires, 24 octobre 2012.
Cour IADH, *Unité d'internement socio-éducatif (Brésil)*, Mesures provisoires, 29 janvier 2014.
Cour IADH, *Cas des deux filles du peuple autochtone Taromenane isolées de leur propre volonté (Equateur)*, Mesures provisoires, 31 mars 2014.

III. JURISPRUDENCE DES COMITES ONUSIENS

1. Comité des droits de l'homme

VI. Liste des communications introduites directement par des enfants

Com. D.H., décision *Damian Thomas c. Jamaïque*, 8 avril 1999, communication n° 800/1998, CCPR/C/65/D/800/1998.
Com. D.H., décision *Mohamed El-Hichou c. Danemark*, 22 juillet 2010, communication n° 1554/2007, CCPR/C/99/D/1554/2007.
Com. D.H., décision *Jessop c. Nouvelle-Zélande*, 29 mars 2011, communication n° 1758/2008, CCPR/C/101/D/1758/2008.
Com. D.H., décision *X.H.L. c. Pays-Bas*, 22 juillet 2011, communication n° 1564/2007, CCPR/C/102/D/1564/2007.
Com. D.H., décision *Bronson Blessington and Matthew Elliot*, 22 octobre 2014, communication n°1968/2010, CCPR/C/112/D/1968

VII. Liste des communications introduites par des enfants accompagnés de leurs parents

Com. D.H., décision *Leirvåg c. Norvège*, 3 novembre 2004, communication n° 1155/2003, CCPR/C/82/D/1155/2003.
Com. D.H., décision *Elizabeth Karawa, Josevata Karawa, Vanessa Karawa c. Australie*, 21 juillet 2005, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.
Com. D.H., décision *D. et E. et leurs deux enfants c. Australie*, 11 juillet 2006, communication n° 1050/2002, CCPR/C/87/D/1050/2002.
Com. D.H., décision *K.F.A.G. et al. c. Australie*, 26 juillet 2013, communication n° 1127/2002, CCPR/C/84/D/1127/2002.
Com. D.H., décision *Hero c. Bosnie-Herzégovine*, 28 Octobre 2014, communication n°1966/2010, CCPR/C/112/D/1966/2010.



Com. D.H., décision *Emina Kožljak et Sinan Kožljak*, 28 octobre 2014, communication n°1970/2010, CCPR/C/112/D/1970/2010.
Com. D.H., décision *A.S.M. et R.A.H.*, 7 juillet 2016, communication n°2378/2014, CCPR/C/117/D/2378/2014.

VIII. Liste des communications introduites par les parents ou d'autres membres de la famille

Com. D.H., décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine*, 3 avril 1995, communication n° 400/1990, CCPR/C/53/D/400/1990.
Com. D.H., décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, 25 mars 1996, communication n° 540/1993, CCPR/C/56/D/540/1993.
Com. D.H., décision *Hendrick Winata et So Lan Li c. Australie*, 26 juillet 2001, communication n° 930/2000, CCPR/C/72/D/930/2000.
Com. D.H., décision *Omar Sharif Baban c. Australie*, 6 août 2003, communication n° 1014/2001, CCPR/C/78/D/1014/2001.
Com. D.H., décision *Bakhtiyari et al. c. Australie*, 29 octobre 2003, communication n° 1069/2002, CCPR/C/79/D/1069/2002.
Com. D.H., décision *Francesco Madafferi and Anna Maria Immacolata Madafferi c. Australie*, 26 juillet 2004, communication n° 1011/2001, CCPR/C/81/D/1011/2001.
Com. D.H., décision *Sharifova et autres c. Tadjikistan*, 1^{er} avril 2008, communication n° 1209, 1231/2003 et 1241/2004, CCPR/C/92/D/1209,1231/2003 & 1241/2004.
Com. D.H., décision *Mahmoud Walid Nakrash et Liu Qifen c. Suède*, 19 octobre 2008, communication n° 1540/2007, CCPR/C/94/D/1540/2007.
Com. D.H., 25 mars 2011, décision *Pillai c. Canada*, communication n° 1763/2008, CCPR/C/101/D/1763/2008.
Com. D.H., décision *K.A.L. et A.A.M.L. c. Canada*, 26 mars 2012, communication n° 1816/2008, CCPR/C/104/D/1816/2008.
Com. D.H., décision *Choudhary c. Canada*, 28 octobre 2013, communication n° 1898/2009, CCPR/C/108/D/1898/2009.
Com. D.H., décision *Hamadie Al Gertani*, 1^{er} novembre 2013, communication n°1955/2010, CCPR/C/109/D/1955/2010.
Com. D.H., décision *Zilkija Selimović et al.*, 17 juillet 2014, communication n°2003/2010, CCPR/C/111/D/2003/2010.
Com. D.H., décision *Kesmatulla Khakdar*, 17 octobre 2014, communication n°2126/2011, CCPR/C/112/D/2126/2011.
Com. D.H., décision *Viktor Leven*, 21 octobre 2014, communication n°2131/2012, CCPR/C/112/D/2131/2012.
Com. D.H., décision *Muneer Ahmed Hussein*, 24 octobre 2014, communication n°2243/2013, CCPR/C/112/D/2243/2013.
Com. D.H., décision *Sharmila Tripathi*, 29 octobre 2014, communication n°2111/2011, CCPR/C/112/D/2111/2011.
Com. D.H., décision *Kamela Allioua et Fatima Zohra Kerouane et Adel, Tarek et Mohamed Kerouane*, 30 octobre 2014, communication n°2132/2012, CCPR/C/112/D/2132/2012.
Com. D.H., décision *M.G.C.*, 26 mars 2015, communication n°1975/2009, CCPR/C/113/D/1875/2009
Com. D.H., décision *Tharu et al.*, 3 juillet 2015, communication n°2038/2011, CCPR/C/114/D/2038/2011.
Com. D.H., décision *Warda Osman Jasin*, 22 juillet 2015, communication n°2360/2014, CCPR/C/114/D/2360/2014.
Com. D.H., décision *Abdilafir Abubakar Ali et Mayul Ali Mohamad*, 29 mars 2016, communication n°490/2012, CCPR/C/116/D/2409/2014.
Com. D.H., décision *Kashtanova et Slukina*, 28 octobre 2016, communication n°2106/2011, CCPR/C/118/D/2106/2011.
Com. D.H., décision *Ram Maya Nakarmi*, 10 mars 2017, communication n°2184/2012, CCPR/C/119/D/2184/2012.

2. Comité contre la torture

IX. Liste des communications introduites par des parents agissant avec leurs enfants

CAT, *S.M.R. et M.M.R. c. Suède*, communication n° 103/1998, 5 mai 1999, CAT/C/22/D/103/1998.



CAT, *S.V. et al. c. Canada*, communication n° 49/1996, 15 mai 2001, CAT/C/26/D/49/1996.
CAT, *C.T. et K.M. c. Suède*, communication n° 279/2005, 17 novembre 2006, CAT/C/37/D/279/2005.
CAT, *M.F.*, communication n° 658/2015, 15 novembre 2016, CAT/C/59/D/658/2015.
CAT, *M.B. et al.*, communication n°634/2014, 25 novembre 2016, CAT/C/59/D/634/2014.
CAT, *R.O. et al.*, communication n°644/2014, 18 novembre 2016, CAT/C/59/D/644/2014.

X. Liste des communications introduites par des parents agissant au nom de leurs enfants

CAT, *T.A. c. Suède*, communication 226/2003, 6 mai 2005, CAT/C/34/D/226/2003.
CAT, *L.Z.B. et J.F.Z. c. Canada*, communication n° 304/2006, 8 novembre 2007, CAT/C/39/D/304/2006.
CAT, *K.A. et al. c. Suède*, communication n° 308/2006, 16 novembre 2007, CAT/C/39/D/308/2006.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD, *L.R. et al. c. Slovaquie*, communication n° 31/2003, 7 mars 2005, CERD/C/66/D/31/2003.
CERD, *V.S.*, communication n°056/2014, 4 décembre 2015, CERD/C/88/D/56/2014.

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDAW, *A.T. c. Hongrie*, communication n° 2/2003, 26 janvier 2005, CEDAW/C/32/D/2/2003.
CEDAW, *Dayras et al. c. France*, communication n° 13/2007, 4 août 2009, CEDAW/C/44/D/13/2007.
CEDAW, *T.P.F. c. Pérou*, communication n° 22/2009, 17 octobre 2009, CEDAW/C/50/D/22/2009.
CEDAW, *S.V.P. c. Bulgarie*, communication n° 31/2011, 12 octobre 2012, CEDAW/C/53/D/31/2011.
CEDAW, *Elisabeth de Blok et al.*, communication n°036/2012, 17 février 2014, CEDAW/C/57/D/36/2012.
CEDAW, *R.P.B. c. Philippines*, communication n° 34/2011, 21 février 2014, CEDAW/C/57/DR/34/2011.
CEDAW, *González Carreño c. Espagne*, communication n° 47/2012, 16 juillet 2014, CEDAW/C/58/DR/47/2012.
CEDAW, *M.W. c. Danemark*, communication n° 046/2012, 22 février 2016, CEDAW/C/63/DR/46/2012.
CEDAW, *X et Y*, communication n°024/2009, 13 juillet 2015, CEDAW/C/61/D/24/2009.

5. Comité des droits de l'enfant

CRC, *I.A.M.*, communication n°3/2016, 25 janvier 2018, CRC/C/77/D3/2016.

IV. JURISPRUDENCE AFRICAINE

1. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Comité afr., *IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*, communication n° 002/09, 22 mars 2011.
Comité afr., *Michelo Hunsungule & others (au nom des enfants d'Ouganda du Nord) c. Ouganda*, communication n° 001/05, 19 avril 2013.
Comité afr., *Center for Human Rights et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Senegal*, communication n° 003/12, 15 avril 2014.

2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Comm. Afr., *Africa Legal Aid (au nom d'Isaac et Robert Banda) c. Gambie*, communication n° 207/97, 2001, 29^e session.

3. Cour de justice de la CEDEAO



Cour de justice de la CEDEAO, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08.

Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire SERAP c. Nigeria*, 30 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/07/10.

V. JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX PENaux

1. Cour pénale internationale

CPI, *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/05.

CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, mandat d'arrêt, 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/15

CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424.

CPI, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373.

CPI, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, décision sur la confirmation des charges, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382.

CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision relative à la peine, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901.

CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, décision relative à la peine, 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484.

CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, décision sur la confirmation des charges, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309.

2. Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T-613.

TSSL, *Le Procureur c. Sam Hinga, Moinina Fofana, Allieu Kondewa*, jugement, 2 août 2007, SCSL-04-14-T-785.

TSSL, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Augustine Gbao et Morris Kallon*, jugement, 25 février 2009, SCSL-04-15-T-1234.

TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, jugement, 26 avril 2012, SCSL-03-01-T-1283.

VI. AUTRES

1. Cour internationale de Justice (et Cour permanente de Justice internationale)

CPJI, *Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 26 avril 1928, Série A, n° 15.

CPJI, *Ecoles minoritaires en Albanie*, Avis consultatif, 6 avril 1935, Série A/B, n° 64.

CIJ, *Affaire relative à l'application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède)*, 28 novembre 1958, Rec. 1958.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, Rec. 2004.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Rec. 2005.

CIJ, *Affaire relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale (Géorgie c. Russie)*, 2008, Exceptions préliminaires, 1^{er} avril 2011.

2. Cour de Justice des Communautés européennes / de l'Union européenne

CJCE, 4 mai 1995, Aff. C-7/94, *Lubor Gaal (Landesamt für Ausbildungsförderung Nordrhein-Westfalen c. Lubor Gaal)*, Rec. 1995 I-01031.



- CJCE, 9 juillet 1997, Aff. C-34/95, C-35/95, C-96/35, *Konsumentombudsmannen (KO) c. De Agostini (Svenska) Förlag AB / TV-Shop i Sverige AB*, Rec. 1997 I-03843.
- CJCE, 17 septembre 2002, Aff. C-413/99, *Baumbast et R. c. Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2002 I-07091.
- CJCE, Ass. Plén., 19 octobre 2004, Aff. C-200/02, *Zhu et Chen c. Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2004 I-09925.
- CJCE, Grande Chambre, 16 juin 2005, Aff. C-105/03, *Procédure pénale contre Maria Pupino*, Rec. 2005 I-05285.
- CJCE, Grande Chambre, 27 juin 2006, Aff. C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, Rec. 2006 I-05769.
- CJCE, Grande Chambre, 27 novembre 2007, Aff. C-435/06, C., Rec. 2007 I-10141.
- CJCE, 14 février 2008, Aff. C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, Rec. 2008 I-00505.
- CJCE, 11/07/2008, Aff. C-195/08, *Inga Rinau*, Rec. 2008 I-05271.
- CJCE, 2 avril 2009, Aff. C-523/07, A., Rec. 2009 I-02805.
- CJUE, 23 décembre 2009, Aff. C-403/09, *Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia*, Rec. 2009 I-12193.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2010 I-01107.
- CJUE, Grande Chambre, 23 février 2010, Aff. C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department*, Rec. 2010 I-01065.
- CJUE, 1er juillet 2010, Aff. C-211/10, *Doris Povse c. Mauro Alpago*, Rec. 2010 I-06673.
- CJUE, 5 octobre 2010, Aff. C-400, J. *McB c. L. E.*, Rec. 2010 I-08965.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-491/10, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, Rec. 2010 I-14247.
- CJUE, 22 décembre 2010, Aff. C-497/10, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, Rec. 2010 I-14309.
- CJUE, Grande Chambre, 8 mars 2011, Aff. C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEm)*, Ref. 2011 I-01177.
- CJUE, 15 novembre 2011, Aff. C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres*, Ref. 2011 I-11315.
- CJUE, 21 décembre 2011, Aff. C-507/10, *Procédure pénale c. X*, Ref. 2011 I-14241.
- CJEU, 26 avril 2012, Aff. C-92/12, *Health Service Executive c. S.C. et A.C.*
- CJEU, 22 mai 2012, Aff. C-348/09, *P.I. c. Oberbürgermeisterin der Stadt Remscheid*.
- CJEU, 8 novembre 2012, Aff. C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*.
- CJUE, 6 décembre 2012, Aff. jointes C-356/11 et C-357/11, *O. et S. contre Maahanmuuttovirasto et Maahanmuuttovirasto contre L.*
- CJUE, 10 octobre 2013, Aff. C-86/12, *Adzo Domenyo Alokpa e.a. c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration*.
- CJUE, 30 mai 2013, Aff. C-168/13, *Jeremy F. c. Premier Ministre*.
- CJEU, 6 juin 2013, Aff. C-648/11, *The Queen, à la demande de MA e.a. c. Secretary of State for the Home Department*.
- CJUE, 27 février 2014, Aff. C-79/13, *Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri e.a.*
- CJEU, Grande Chambre, 18 mars 2014, Aff. C-363/12, *Z c. A Government Department and the Board of management of a community school*.
- CJUE, 11 novembre 2014, Aff. C-333/13, *Elisabeta Dano et Florin Dano c. Jobcenter Leipzig*.
- CJUE, 9 janvier 2015, Aff. C-498/14, *David Bradbrooke c. Anna Aleksandrowicz*.
- CJUE, 16 juillet 2015, Aff. C-184/14, *A c. B.*
- CJEU, 9 septembre 2015, Aff. C-4/14, *Christophe Bohez c. Ingrid Wiertz*.
- CJUE, 15 septembre 2015, Aff. C-67/14, *Jobcenter Berlin Neukölln c. Nazifa Alimanovic e.a.*
- CJUE, Grande chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-304/14, *Secretary of State for the Home Department c. CS*.
- CJUE, Grande Chambre, 13 septembre 2016, Aff. C-165/14, *Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado*.
- CJUE, Grande Chambre, 10 mai 2017, Aff. C-133/15, H.C. *Chavez-Vilchez e.a. c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.*
- CJEU, 8 juin 2017, Aff. C-111/17, *OL c. PQ*.



Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 5ème partie : La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE



2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom.

L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs.

Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant.

Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association : <http://www.dei-belgique.be>



Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be